



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DU PRESIDENT

DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017

N°28

Publié le 6 octobre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Arrêté DRH n° 17-27 donnant délégation de signature à Mme Elodie Bouquet, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées	1
Arrêté DRH n° 17-28 donnant délégation de signature à Mme Elodie Bouquet, Directeur des Personnes Handicapées	5
Arrêté DRH n° 17-29 donnant délégation de signature à M. Laurent Schleret, Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité	9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances

Arrêté n° 2017-003 ASE portant sur la création de la régie d'avances "Équipe Enfance ASE d'Argenteuil"	11
Arrêté n° 2017-004 ASE portant sur la création de la régie d'avances "Équipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"	13
Arrêté n° 2017-007 ASE portant sur la création de la régie d'avances "Équipe Enfance ASE de Gonesse"	15
Arrêté n° 2017-008 ASE portant sur la création de la régie d'avances "Équipe Enfance ASE de l'Hautil"	17
Arrêté n° 2017-010 ASE portant sur la création de la régie d'avances "Équipe Enfance ASE de Montmorency"	19
Arrêté n° 2017-013 ASE portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances auprès de "l'Équipe Enfance ASE d'Argenteuil"	21
Arrêté n° 2017-014 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de "l'Équipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"	23
Arrêté n° 2017-017 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de "Équipe Enfance ASE de Gonesse"	25
Arrêté n° 2017-018 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de "l'Équipe Enfance ASE de l'Hautil"	27
Arrêté n° 2017-020 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de "l'Équipe Enfance ASE de Montmorency"	29

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction des Personnes Âgées

Avis d'appel à projets pour la création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent intégrant 1 PASA avec un accueil de jour adossé à l'EHPAD de 10 places à Sarcelles	31
Arrêté n° 2017-152 modifiant l'article 5 de l'arrêté 2017-135 du 22 juin 2017 fixant les tarifs d'hébergement et dépendances 2017 de USLD du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil	43
Arrêté n° 2017-153 fixant les tarifs d'hébergement Résidence Autonomie "Montjoie" à Montmorency	47
Arrêté n° 2017-154 fixant les tarifs d'hébergement Résidence Autonomie "Forêt de Carnelle" à Beaumont-sur-Oise	51

Direction Enfance, Santé, Famille

Arrêté fixant la reconstitution des deux commissions d'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger	55
---	----

Direction des Personnes Handicapées

Prix de journées :

2017-30 SIAMAT à Persan.....	59
2017-39 FV "Les Tournesols – EHPAD le Clos de l'Oseraie" à Osny	63
2017-42 "Centre d'Initiation au Travail et aux Loisirs" à Gonesse.....	67
2017-43 "SAVS APAJH 95" au Plessis-Bouchard	71
2017-44 "FH-FV La Cerisaie" à Argenteuil	75
2017-45 "Centre d'Accueil de Jour" à Soisy-Sous-Montmorency	79
2017-46 "SAVS L'Espoir" à L'Isle-Adam.....	83
2017-47 "Foyer d'Hébergement l'Avenir" à l'Isle-Adam.....	87
2017-49 "RAPHAVIE Les Aubins" à Bruyères-sur-Oise.....	91
2017-51 "SAVS" à Soisy-sous-Montmorency	95
2017-54 "FL" à Persan	99

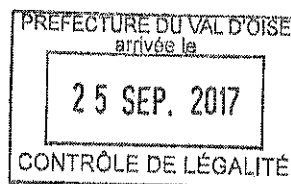
Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

20 SEP. 2017



**ARRÊTÉ DRH n° 17-27
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Elodie BOUQUET,
DIRECTEUR DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

09 SEP 2017 14:16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles 5, 6 et 9 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise, ci-après désigné "MDPH",

Le Président délégué à la commission exécutive de la MDPH du Val d'Oise arrête ce qui suit :

ARTICLE 1 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Maison Départementale des Personnes Handicapées, à Mme Elodie BOUQUET, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et Mme Manuela OLIVEIRA, Directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour signer les actes entrant dans la compétence du GIP MDPH, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, et à viser la certification du service fait, à attester le caractère exécutoire des pièces, et à signer le compte de gestion et le compte administratif concernant l'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 1 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions à :

Direction :

- Madame Manuela OLIVEIRA, Directrice Adjointe de la MDPH
- Monsieur Lionel ESTIN-CHARBONNEL, Chargé de mission
- Madame Adélaïde AMOUZOU, Chargée de mission
- Madame Pauline RIGAL-ANSOUS, chargée de mission
- Madame Valérie DHERET, Assistante de Direction

Pôle Appui Administratif et Financier (PAAF) :

- Madame Dominique IVKOVIC, Chef de Pôle, à effet de signer tous documents concernant la logistique, le suivi RH des agents du GIP, et l'exécution comptable du budget du GIP MDPH dans la stricte limitation prévue par l'article 3 du présent arrêté.

Pôle Info Handicap :

- Madame Josiane RAVELEAU, Chef de Pôle, à effet de signer tous courriers d'informations adressés aux organismes extérieurs.

En cas d'absence de Mme Josiane RAVELEAU délégation de signature est accordée à :

- Madame Céline GATOULLAT, Conseillère

Service de l'instruction :

- Madame Corinne MAIGNAN, Chef de Service a effet de signer tous courriers administratifs, propositions de plan personnalisé de compensation.

Les coordinateurs peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Agathe DEPLAINE
- Madame Véronique DUCASSE
- Madame Audrey HULOT
- Madame Claire LEREVEREND
- Monsieur Djamel LAISSAOUI
- Monsieur Christian MOUABONGO
- Madame Florence ROBERGE
- Madame Carine DANNELONGUE

Service de l'évaluation :

- Madame Brigitte GAINET, Chef de Service a effet de signer les avis médicaux, les convocations médicales, tous courriers administratifs.

En cas d'absence, l'adjointe de Madame GAINET peut remplacer le chef de service :

- Madame Audrey GUGLIELMI, Adjointe au chef de service

Les Ergothérapeutes peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Laurence CHESTA
- Madame Anne DUPRIEZ MARQUES
- Madame Émilie LEGER
- Madame Marie-Agnès PARENT
- Monsieur Olivier PERIGAUT
- Madame Agathe BATTUT

Les médecins peuvent signer les avis médicaux, les courriers et documents administratifs :

- Monsieur Jean-Christian AUFFRAY
- Madame Judith AUBEL
- Madame Sophie DELPRAT
- Monsieur Eric DERMINOT
- Madame Agnès LASSELIN
- Madame Nicole GASSER
- Madame Frédérique MONEYRON

Les psychologues peuvent signer les courriers administratifs :

- Claire LAFOLLET
- Marianne MARCOUT

Les travailleurs sociaux peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Anne-Françoise DAVIET, Chargée d'accompagnement vers l'emploi adapté

- Michèle FONTANET, Assistante sociale
- Madame Aïcha MAATOUGUI, Assistante sociale
- Madame Chloé CIAPA, Assistance-sociale-(jusqu'au 30/09/2017)
- Madame Laure MARGUINAUD, Assistante sociale
- Madame Isabelle LAPLANCHE, Éducatrice spécialisée
- Madame Emilie BONAGURO, éducatrice spécialisée

La chargée d'insertion professionnelle peut signer les courriers administratifs :

- Madame Nathalie GAILLARD

Les enseignantes spécialisées peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Hélène DURAND
- Madame Frédérique FORTIN
- Madame Béatrice JACQUIN
- Madame Nicole MESLARD
- Madame Annette PINGUET
- Madame Anne DE VRIES
- Madame Emmanuelle DELEVALLEE

ARTICLE 3 – En matière de marchés publics :

Signature des actes de publicité et de mise en concurrence des marchés :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions, aux personnes ci-dessous désignées, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions du GIP de la MDPH :

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
4 000 € HT < < 90 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 1 500 €	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
1 500 € < < 90 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la MDPH dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
> 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de la certification du service fait :

Délégation est donnée afin de viser la certification du service fait dans le cadre de tous les marchés relevant des attributions de la MDPH dans la limite des seuils ci-après :

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 209 000 €	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
> 209 000 €	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

Le seuil de 209 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire (décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique) ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 – Le Président délégué de la MDPH du Val d'Oise et le Directeur général adjoint chargé de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 17-09 du 27 février 2017 est abrogé.



Fait à Cergy-Pontoise, le

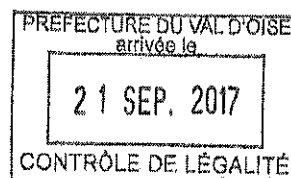
19 SEP. 2017

Emilie IVANDEKICS
Présidente déléguée de la commission
exécutive de la MDPH du Val d'Oise

19 SEP. 2017

ARRÊTÉ
25 SEP. 2017
M. GUY KAUFFMANN

ARRÊTÉ DRH n° 17-28
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Elodie BOUQUET,
DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 2 avril 2015 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à M. Arnaud BAZIN,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur et intégrant les modifications dont il pourra faire l'objet,

Vu l'arrêté n° 15-15 en date du 9 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur général des services du Département,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARRÊTÉ
19 SEP. 2017
M. GUY KAUFFMANN

ARTICLE 1^{er} – Restent réservés à la signature du Président du Conseil départemental :

- les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- les conventions pluriannuelles et les schémas départementaux visés aux articles L312-5 et L312-6 du CASF,
- les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code,
- les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission permanente.

Entre dans la compétence du Directeur général adjoint chargé de la solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF. Il est expressément prévu que la signature des courriers de notification des arrêtés restera de la compétence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Direction générale adjointe chargée de la solidarité à Mme Elodie BOUQUET, Directrice de la Direction des personnes handicapées et Mme Manuela OLIVEIRA, Directrice adjointe de la Direction des personnes handicapées, pour signer les actes entrant dans la compétence du Conseil départemental en matière sanitaire et sociale, comprenant notamment :

- les actes et documents en matière de dépenses et de recettes, dans la limitation prévue par l'article 4 du présent arrêté,
- l'ensemble des pièces produites dans le cadre des procédures contentieuses actuellement en cours et à venir devant l'ensemble des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation que le Département serait susceptible de saisir ou devant lesquelles il a été ou serait appelé.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions à :

- Direction :
 - Madame Manuela OLIVEIRA, Directrice Adjointe de la DPH
 - Monsieur Lionel ESTIN-CHARBONNEL, Chargé de mission
 - Madame Adélaïde AMOUZOU, Chargée de mission
 - Madame Pauline RIGAL-ANSOUS, Chargée de mission
 - Madame Valérie DHERET, Assistante de Direction
- Pôle Appui Administratif et Financier (PAAF) :
 - Madame Dominique IVKOVIC, Chef de Pôle
 - Monsieur Marvin MURTHEN, Adjoint au chef du Pôle Appui Administratif et Financier
- Service Paiement des Prestations :
 - Madame Isabelle BEUCHARD, Chef de service
 - Madame Diane DELAVILLE, Coordinatrice
 - Madame Fabienne MERLE, Coordinatrice
 - Madame Stéphanie NATTIER, Coordinatrice
 - Madame Véronique CROS, Coordinatrice
 - Madame Naïma MENDIL, Coordinatrice
- Service contrôle et tarification des Établissements et accueil familial :
 - Madame Valérie HONORE ROUGE, Chef de service
 - Madame Isabelle FOVET, Contrôleur
 - Madame Estelle NION, Contrôleur
 - Madame Géraldine GUYOT, Contrôleur
 - Monsieur Ramzi FREDJ, Contrôleur
 - Monsieur Benjamin MARCHADE, Travailleur social
 - Madame Sandrine LAFOSSE, Psychologue

ARTICLE 4 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions aux personnes désignées ci-dessous, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
0 < < 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
4 000 € HT < < 90 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

Seuils en euros HT	Peut signer les marchés ou leurs avenants	Vise la certification du service fait
0 < < 4 000 € HT	Elodie BOUQUET	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC Marvin MURTHEN Isabelle BEUCHARD Fabienne MERLE
4 000 < < 20 000 € HT	Elodie BOUQUET	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Laurent SCHLERET	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
90 000 € << 209 000 € HT	Guy KAUFMMANN	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
+ 209 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la Direction des personnes handicapées dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC Marvin MURTHEN
> 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de la certification du service fait :

Délégation est donnée afin de viser la certification du service fait dans le cadre de tous les marchés relevant des attributions de la Direction des personnes handicapées dans la limite des seuils ci-après:

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC Marvin MURTHEN Isabelle BEUCHARD Fabienne MERLE
4 000 € < < 90 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
90 000 € HT < < 209 000 €	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
> 209 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

Le seuil de 209 000 euros HT résulte d'une disposition réglementaire (Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique) ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée afin de viser la certification du service fait dans le cadre du paiement des subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement relevant des attributions de la Direction des personnes handicapées :

- Madame Valérie HONORE ROUGE, Chef du service contrôle et tarification des Établissements et accueil familial
- Madame Dominique IVKOVIC, Chef du Pôle Appui Administratif et Financier
- Monsieur Marvin MURTHEN, Adjoint au chef du Pôle Appui Administratif et Financier.

ARTICLE 6 – L'arrêté n° 16-50 du 7 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint chargé de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivé le
21 SEP. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2017
Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental

1.9 SEP. 2017



14 SEP. 2017
M. Laurent Schleret

ARRÊTÉ DRH n° 17-29
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. Laurent SCHLERET,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT CHARGÉ DE LA SOLIDARITÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 2 avril 2015 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à M. Arnaud BAZIN,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur,

Vu l'arrêté n° 15-15 en date du 9 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, pour signer, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président Délégué ou dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des instructions qui lui ont été données par le Directeur Général des Services en vertu de l'arrêté n° 15-15 date du 9 avril 2015 tout acte et toute correspondance relevant des attributions de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité telles que définies par l'arrêté d'organisation des services en vigueur.

M. Laurent SCHLERET a plus généralement délégation pour signer tout acte et toute correspondance relevant des attributions des Directions de l'Enfance, de la Santé et de la Famille, Direction de la Vie Sociale, Direction des Personnes Âgées, Direction des Personnes Handicapées, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Direction de l'Offre Médico-Sociale, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté d'organisation des services en vigueur.

Il a également délégation pour signer tout acte, convention résultant d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente et relevant des attributions confiées à la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité.

Il a enfin délégation pour signer tout acte et pièce de marché passé en exécution du Code des marchés publics et ce, jusqu'à 90 000 € HT.

ARTICLE 2 – Restent réservés à la signature du Président du Conseil départemental :

- les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L 121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- les conventions pluriannuelles et des schémas départementaux visés aux articles L 312-5 et L 312-6 du CASF,
- les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code,
- les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission permanente.

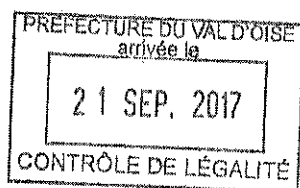
Toutefois, les refus d'autoriser les services d'aide à domicile d'exercer auprès des personnes âgées dépendantes entrent dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité. Entre également dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SCHLERET, l'ensemble des délégations - qui lui sont conférées aux articles 1^{er} et 2 susvisés - sera exercé par l'un des directeurs suivants auquel aura été confié l'intérim :

- Mme Annick BELLOM-BOURDEAUX, Directeur de la vie sociale,
- Mme Elodie BOUQUET, Directeur des personnes handicapées et de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- Mme Sylvie ROLLAND, Directeur des personnes âgées,
- M. Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille
- Mme Nathalie DECOCK, Directeur de l'offre médico-sociale.

ARTICLE 4 – L'arrêté n°16-36 du 14 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2017

Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental



**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE d'Argenteuil"**

Arrêté n° 2017-003 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE d'Argenteuil"

**Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUIL. 2017** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE d'Argenteuil »
Maison du Département 10 rue Lévêque 95815 Argenteuil.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies,

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux.

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

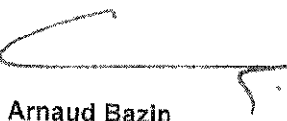
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

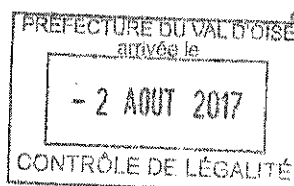
Fait à Cergy Pontoise, le

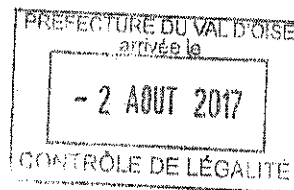
12 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise


Arnaud Bazin

Avis conforme
- 6 JUL. 2017
~~Payeur Départemental~~
L'Inspecteur
P. FUAN





**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"**

Arrêté n° 2017-004 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"

**Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUIL. 2017** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Beaumont"
Maison du Département 5-7 Rue Léon Godin 95260 Beaumont-sur-Oise.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

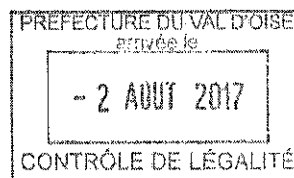
Fait à Cergy Pontoise, le

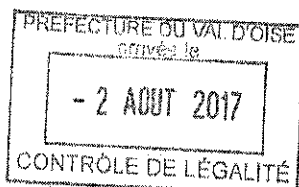
12 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise


Arnaud Bazin

Avis conforme
- 6 JUIL. 2017
Payeur Départemental
L'inspecteur
B. PUAN





**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Gonesse"**

Arrêté n° 2017-007 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Gonesse"

**Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUL. 2017** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de Gonesse » 19 avenue Gabriel Péri 95500 Gonesse.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

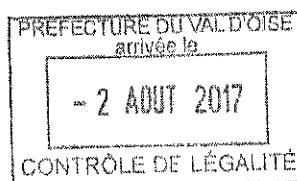
ARTICLE 11 - Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

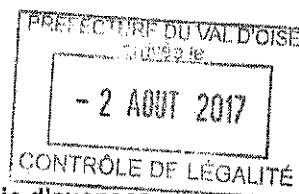
12 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Arnaud Bazin



Avis conforme
- 6 JUIL. 2017
Charles Payeur Départemental
L'inspecteur
P. FUAN



Arrêté portant sur la création de la régie d'avances

"Equipe Enfance ASE de l'Hautil"

Arrêté n° 2017-008 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de l'Hautil"

**Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUIL. 2017**

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de l'hautil » 40
avenue Gavroche 95490 VAUREAL.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

12 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise


Arnaud Bazin



Arrêt conforme
- 6 JUL. 2017

*Payeur Départemental
l'inspecteur*

P. FUAN

**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Montmorency"**

Arrêté n° 2017-010 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Montmorency"

**Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUIL. 2017 ;**

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de Montmorency »
5 Place Pierre Mendès France 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographes

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

12 JUIL 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise


Arnaud Bazin



Aux copies
- 6 JUIL. 2017

Pour le Payeur Départemental
Le receveur

P. RUAN

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE d'Argenteuil"**

Arrêté n° 2017- 013 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE d'Argenteuil"

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies
d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-003 ASE en date du 12 JUL. 2017 instituant une régie d'avances auprès de
l'équipe Enfance ASE d'Argenteuil ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6. JUL. 2017 ;

ARRETE

Article 1 - Madame FRANCHI Maëlle née Franchi est nommée régisseur titulaire de la régie
d'avances "Equipe Enfance ASE d'Argenteuil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame
FRANCHI Maëlle née Franchi sera remplacée par Madame HIHETAH Ami née Hihetah, mandataire
suppléant ;

Article 3 - Madame FRANCHI Maëlle née Franchi régisseur titulaire n'est pas astreinte à constituer un
cautionnement ;

Article 4 - Madame FRANCHI Maëlle née Franchi régisseur titulaire, percevra une indemnité de
responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire
selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame HIHETAH Ami née Hihetah mandataire suppléant, percevra une indemnité de
responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la
réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le
fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE d'Argenteuil" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE d'Argenteuil", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le

06 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

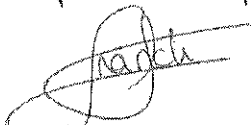


Jacques SAVARIA

Ami carline
- 6 JUIL. 2017
~~Le Payer Départemental~~
L'Inspecteur
[Signature]
P. PUAN

Le régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation



FRANCHI Maëlle

Le mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation.



HIHETAH Ami

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

NOTIFIE LE

04 SEP. 2017

Le Chef du Service de la Comptabilité

Madeline MITSAKIS

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"**

Arrêté n° 2017- 014 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies
d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-004 ASE en date du **12 JUIL. 2017** instituant une régie d'avances auprès de
l'équipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUIL. 2017** ;

ARRETE

Article 1 - Madame Sabine LEROUX née Leroux est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise" avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame
Sabine LEROUX née Leroux sera remplacée par Madame Myriam GODARD née OTTO, mandataire
suppléant ;

Article 3 - Madame Sabine LEROUX née Leroux régisseur titulaire n'est pas astreinte à constituer un
cautionnement ;

Article 4 - Madame Sabine LEROUX née Leroux régisseur titulaire, percevra une indemnité de
responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire
selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame Myriam GODARD née OTTO mandataire suppléant, percevra une indemnité de
responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la
réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le
fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le

06 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

Amélie Carfeme
- 6 JUIL. 2017
**Président Départemental
L'Inépart**
P. PUAN

Le régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation


Sabine LEROUX

Le mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation


Myriam GODARD

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE de Gonesse"**

Arrêté n° 2017- 017 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Gonesse"

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-007 ASE en date du **12 JUL. 2017** instituant une régie d'avances auprès de l'équipe Enfance ASE de Gonesse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUL. 2017** ;

ARRETE

Article 1 - Madame Perrine VIALLET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Gonesse" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Perrine VIALLET sera remplacée par Madame Emilie SURCIN, mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame Perrine VIALLET régisseur titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 - Madame Perrine VIALLET régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame Emilie SURCIN mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Gonesse" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Gonesse", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le 06 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

Après confirmation
- 6 JUIL. 2017
Marie Peyser Départemental
L'Inspecteur

P. RUAN

Le régisseur titulaire (*)


P. VIALLET
Assistant Socio-Educatif

Perrine VIALLET

Le mandataire suppléant (*)



Emilie SURCIN

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

NOTIFIE LE

08 SEP 2017

Le Chef du Service de la Comptabilité

Madeleine MITSAKIS

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE de l'Hautil"**

Arrêté n° 2017- 018 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de l'Hautil"

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies
d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-008 ASE en date du **12 JUL. 2017** instituant une régie d'avances auprès de
l'équipe Enfance ASE de l'Hautil ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUL. 2017** ;

ARRETE

Article 1 - Madame Chantal DUVERDIER née Duverdier est nommée régisseur titulaire de la régie
d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame
Chantal DUVERDIER née Duverdier sera remplacée par Madame Elisabeth LE BERT née Recape,
mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame Chantal DUVERDIER née Duverdier régisseur titulaire n'est pas astreinte à
constituer un cautionnement ;

Article 4 - Madame Chantal DUVERDIER née Duverdier régisseur titulaire, percevra une indemnité
de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire
selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame Elisabeth LE BERT née Recape mandataire suppléant, percevra une indemnité
de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la
réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le
fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le

06 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

Avis certifié
- 6 JUL. 2017
Marie Payeur Départementale
L'Inspecteur

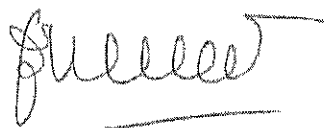
P. PUAN

Le régisseur titulaire (*)



Chantal DUVERDIER

Le mandataire suppléant (*)



Elisabeth LE BERT

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE de Montmorency"**

Arrêté n° 2017- 020 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Montmorency"

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies
d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'arrêté 2017-010 ASE en date du **12 JUIL. 2017** instituant une régie d'avances auprès de
l'équipe Enfance ASE de Montmorency ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 6 JUIL. 2017** ;

ARRETE

Article 1 - Madame Anaïs FAU-RUISSEAU née Fau-Ruisseau est nommée régisseur titulaire de la
régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Montmorency" avec pour mission d'appliquer exclusivement
les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame
Anaïs FAU-RUISSEAU née Fau-Ruisseau sera remplacée par Monsieur Damien BERCIERE,
mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame Anaïs FAU-RUISSEAU née Fau-Ruisseau régisseur titulaire n'est pas astreinte à
constituer un cautionnement ;

Article 4 - Madame Anaïs FAU RUISSEAU régisseur titulaire, percevra une indemnité de
responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire
selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Monsieur Damien BERCIERE mandataire suppléant, percevra une indemnité de
responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la
réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement
de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Montmorency" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Montmorency", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction Interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le

06 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

Aucune
- 6 JUIL. 2017

Aucune
Payer le Payer Départemental
L'Inspecteur



P. PUAN

Le régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation



Anaïs FAU-RUISSEAU

Le mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation



Damien BERCIERE

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

AVIS D'APPEL À PROJETS

**POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
(EHPAD) DE 90 PLACES D'HÉBERGEMENT PERMANENT,
INTÉGRANT 1 PASA**

**AVEC UN ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À L'EHPAD DE 10
PLACES**

**SUR LA COMMUNE DE SARCELLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

SECTEUR PLAINE DE FRANCE

Autorités responsables de l'appel à projets :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

**Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 29 Septembre 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 26 Janvier 2018

Pour toute question :

sct@valdoise.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence Régionale de
Santé Île-de-France
Délégation Territoriale du
Val D'Oise
2 Avenue de La Palette
95 011 Cergy-Pontoise
Cedex
www.iledefrance.ars.sante.fr

Conseil départemental du Val-d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex
www.valdoise.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES	2
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	2
2.1 Objet de l'appel à projets	2
2.2 Dispositions légales et réglementaires	3
3. CAHIER DES CHARGES	5
4. AVIS D'APPEL A PROJETS	5
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	6
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	8
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	8
8.1 Identification du candidat.....	8
8.2 Concernant le projet.....	9
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».	11

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projets

Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de

Avis d'appel à projets conjoint : création d'une structure comprenant un EHPAD de 90 places intégrant un PASA et un Accueil de Jour de 10 places dans le département du Val d'Oise

2 / 11

12 à 14 places ; et d'un Accueil de Jour (AJ) adossé de 10 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Territoire d'implantation :

Implantation sur la commune de Sarcelles, département du Val d'Oise.

2.2 Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF

- La circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le plan maladies neurodégénératives 2014-2019

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020.

Pour le PASA :

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.
- Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;

- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. CAHIER DES CHARGES

L'avis d'appel à projets sera diffusé sur les sites internet du Département du Val d'Oise (www.valdoise.fr) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CD – 95 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

sct@valdoise.fr

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs (RAA) des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.iledefrance.ars.sante.fr>) et du Conseil départemental du Val d'Oise (www.valdoise.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **26 janvier 2018** (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander au Conseil Départemental du Val d'Oise des compléments d'informations, au plus tard le **17 Janvier 2018** (au moins 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

sct@valdoise.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP 95 : création d'un EHPAD Sarcelles ».

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, jusqu'au **22 janvier 2018** (4 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

ITEMS		Points		%
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	Expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	16	16	7.37%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	12	51	23.50%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	29		
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	10		

Avis d'appel à projets conjoint : création d'une structure comprenant un EMPAD de 90 places intégrant un PASA et un Accueil de jour de 10 places dans le département du Val d'Oise

6 / 11

Prise en charge et accompagnement des résidents par dispositif : - EHPAD - AJ	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	22	84	38.71%
	Proposition de prise en charge innovante			
	Projets de vie			
	Projet de soins,	42		
	Projet d'animation			
	projet social			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02) *	12		
Partenariat et modalités de coopération : GCSMS *	8			
Appréciation de l'efficience économique du projet - EHPAD - AJ	Coût d'investissement et plan de financement	18	66	30.41%
	Coût de fonctionnement et accessibilité économique. *	48		
	Ratios d'encadrement et coûts à la place *			
Total		217	100%	

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Conseil départemental du Val-d'Oise
SCTE/ Direction des Personnes Agées
Secrétariat des appels à projets PA-« appel à projet ARS/CD – 95 »
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP EHPAD SARCELLES 95" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP EHPAD SARCELLES 95- - Identification du candidat ", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP EHPAD SARCELLES 95- projet " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 26 janvier 2018 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »:

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

8.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
 - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
 - o la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
 - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
 - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - o une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF ;
- Un échéancier de réalisation du projet

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions) ;
- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 28/09/2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

signé

Christophe DEVYS

signé

Arnaud BAZIN

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :
 - o Groupe 1 :
 - o Groupe 2 :
 - o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

LE 20 SEP. 2017

LE PRESIDENT

ARRETE N°2017-152
Modifiant l'Article 5 de l'Arrêté n°2017-135 du 22 juin 2017
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017
DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD)
DU CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY - ARGENTEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2017-135 en date du 22 juin 2017 fixant les tarifs hébergement et dépendance 2017 de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier Victor Dupouy situé à Argenteuil,

Considérant que l'arrêté n°2017-135 du 22 juin 2017 comporte une erreur dans son article 5 qu'il convient de rectifier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil, situé : 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon - 95107 ARGENTEUIL, géré par le Centre Hospitalier "Victor Dupouy", sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	928 005 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	553 350 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	459 353 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 940 697 €
Total recettes en atténuation	21 345 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 919 352 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 919 352 €

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	97 550 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	704 206 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	801 756 €
Total recettes en atténuation	8 818 €
TOTAL CHARGES NETTES	792 937 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	792 937 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Le tarif d'hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans**58,54 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux pensionnaires sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2	26,13 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4	16,58 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6	7,04 €

ARTICLE 4 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans	83,70 €
---	---------

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 5 : L'article 5 de l'arrêté n 2017-135 en date du 22 juin 2017 est modifié comme suit :

La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à 431 044 € et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans	58,48 €
Tarif hébergement journalier moins de 60 ans	82,64 €
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2	25,08 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4	15,91 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6	6,75 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Hervé LOUIS
Contrôleur

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 20 SEP. 2017

LE 29 SEP. 2017

LE PRÉSIDENT

**ARRETE n°2017-153
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « Résidence Montjoie » – MONTMORENCY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017-151 en date du 26 septembre 2017 fixant les tarifs hébergement et dépendance applicables aux pensionnaires de la Résidence Autonomie "Résidence Montjoie" située : 12 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, est annulé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Résidence Montjoie", située : 12 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	248 612 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	137 112 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	161 553 €
TOTAL CHARGES BRUTES	547 277 €
Total recettes en atténuation	155 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	392 277 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	392 277 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 3 : Le tarif d'hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant de la Résidence Autonomie " Résidence Montjoie" est fixé à :

Tarif journalier hébergement32,81 €

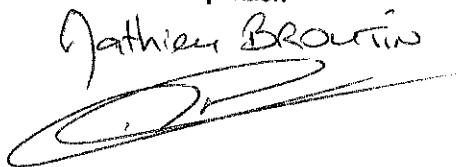
Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

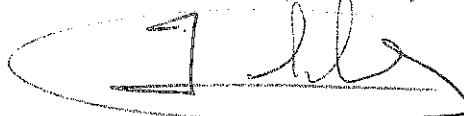
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 29 SEP. 2017

Pour Ampliation



P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 29 SEP. 2017

LE 29 SEP. 2017

LE PRÉSIDENT

**ARRETE n°2017-154
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « Résidence Forêt de Carnelle »
BEAUMONT SUR OISE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Résidence Forêt de Carnelle", situé : 58-58 rue Alphonse et Louis Roussel – 95260 BEAUMONT SUR OISE, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	244 026 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	623 897 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	229 234 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 097 157 €
Total recettes en atténuation	387 944 €
TOTAL CHARGES NETTES	709 213 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	709 213 €

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	8 800 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	163 521 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	172 321 €
Total recettes en atténuation	17 319 €
TOTAL CHARGES NETTES	155 002 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	155 002 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant de la Résidence Autonomie " Résidence Forêt de Carnelle" est fixé à :

Tarif journalier hébergement pour les petits studios	34,73 €
Tarif journalier hébergement pour les grands studios	43,41 €
Tarif journalier hébergement pour les studios pour couples	52,10 €

Les tarifs précédents ne comprennent pas le prix de la journée alimentaire ; il revient à la direction de l'établissement de facturer au cas par cas ce tarif aux résidents :

Prix de journée alimentaire	16,64 €
-----------------------------------	---------

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, le tarif de l'année 2017 en année pleine, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les petits studios	28,06 €
Tarif journalier hébergement pour les grands studios	35,07 €
Tarif journalier hébergement pour les studios pour couples	42,09 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux pensionnaires sont fixés à :

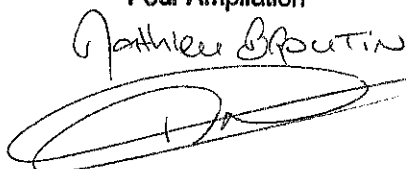
Tarif dépendance TTC GIR 1 et 2	20,71 €
Tarif dépendance TTC GIR 3 et 4	13,14 €
Tarif dépendance TTC GIR 5 et 6	5,57 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

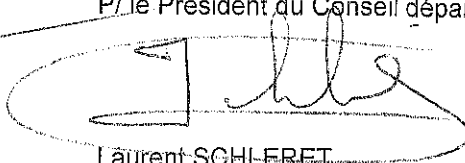
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 29 SEP. 2017

Pour Ampliation



P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET

Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 29 SEP. 2017

Direction Enfance Famille Santé

Service Accueils et Adoptions

Le Président du Conseil Départemental
Du Val d'Oise

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R225-9, R225-10 et R225-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 2012 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU l'arrêté du 5 juillet 2011 instituant la précédente commission d'agrément et nommant ses membres,

CONSIDERANT la caducité des mandats en cours et la nécessité d'une reconduction des membres conformément à l'article 9 du décret précité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission d'agrément en vue d'adoption est constituée conformément aux dispositions de l'article L225-2 du code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n°98-771 du 1^{er} septembre 1998. Elle a pour rôle d'examiner les dossiers des personnes qui demandent un agrément en vue d'adopter un enfant et d'émettre un avis motivé.

ARTICLE 2 : En raison du nombre de dossiers présentés et du temps à mobiliser pour l'étude des rapports psychosociaux, deux commissions sont instituées avec une compétence territoriale identique, à savoir le département du Val d'Oise dans son ensemble. Elles se réuniront par alternance, une fois toutes les 6 semaines. Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Les membres siégeant à la 1^{ère} commission d'agrément seront les suivants :

Représentants de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Mme Isabelle LANDRU, chef de service territorialisé ASE – Titulaire / Présidente
- * Mme Muriel GUIOT, chef de service territorialisé ASE – Suppléante
- Madame Mireille COLIN, responsable équipe Enfance – Titulaire
- * Madame Emilie SURCIN, référente éducative ASE – Suppléante
- Mme Céline ESNOUF, psychologue ASE - Titulaire
- * Yosra BENNOUR, psychologue ASE – suppléante

Représentant du Conseil de Famille :

- Madame Valérie THIEBAUX, représentante de l'association Enfance et Famille d'Adoption
- * absence de suppléance EFA

Personne qualifiée dans le Domaine de la Protection sociale et sanitaire de l'Enfance :

- Docteur Hélène SARDA, Chef de service Pédiatrie à PONTOISE – Titulaire
- * Docteur Dominique GIRODET, ex- pédiatre Hôpital EAUBONNE -MONTMORENCY - Suppléante

ARTICLE 4 : Les membres siégeant à la 2^{ème} commission d'agrément seront les suivants :

Représentants de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Mme Muriel GUIOT, chef de service territorialisé ASE – Titulaire / Présidente
- * Mme Isabelle LANDRU, chef de service territorialisé ASE – Suppléante
- Madame Emilie SURCIN, référente éducative ASE - Titulaire
- * Madame Mireille COLIN responsable équipe Enfance– Suppléante
- Madame Yosra BENNOUR psychologue ASE - Titulaire
- * Madame Céline ESNOUF psychologue ASE - suppléante

Représentant du Conseil de Famille :

- Madame Valérie THIEBAUX, représentante de l'association Enfance et Famille d'Adoption
- * absence de suppléance EFA

Personne qualifiée dans le Domaine de la Protection sociale et sanitaire de l'Enfance :

- Docteur Dominique GIRODET, ex- pédiatre Hôpital EAUBONNE -MONTMORENCY– Titulaire
- * Docteur Hélène SARDA, Chef de service Pédiatrie à PONTOISE - Suppléante

ARTICLE 5 : Les membres de la première et de la deuxième commission d'agrément sont nommés pour six ans.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental fixe le règlement intérieur des deux commissions.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité et le directeur Enfance Santé Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOUT 2017


Arnaud BAZIN
Président du Conseil Départemental

LE PRESIDENT
N° 2017 – 30

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse apportée le 12/07/2017 à la procédure contradictoire du 14/06/2017;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SIAMAT » situé : 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	65 226 €
Dépenses du groupe II	252 693 €
Dépenses du groupe III	82 002 €
Total des charges brutes	399 921 €
Produits du groupe II	10 798 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	389 123 €
Reprise de résultat excédentaire	48 379 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **340 744€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Accueil de jour temps partiel	100,22 €
- Evaluations	100,22 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 340 744,00 € - ,00 € soit,

340 744,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	28 801,25 €
- au 20/02/2017	28 801,25 €
- au 20/03/2017	28 801,25 €
- au 20/04/2017	28 801,25 €
- au 20/05/2017	28 801,25 €
- au 20/06/2017	28 801,25 €
- au 20/07/2017	28 801,25 €
- au 20/08/2017	28 801,25 €
Total	230 410,00 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

340 744,00€ – 230 410,00€ = 110 334,00€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 110 334,00€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	25 148,01 €
- au 20/10/2017	28 395,33 €
- au 20/11/2017	28 395,33 €
- au 20/12/2017	28 395,33 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 340 744,00€ soit 28 395,33€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/09/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour temps partiel	80,81 €
- Evaluations	80,81 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour temps partiel	100,22 €
- Evaluations	100,22 €

ARTICLE 7 :

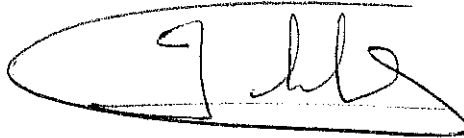
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 30 AOUT 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'L. Schleret'.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 39

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse apportée le 29/08/2017 à la procédure contradictoire du 05/07/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV Les Tournesols - EHPAD Le Clos de l'Oseraie » situé : 6 RUE PAUL EMILE VICTOR 95520 OSNY, géré par « ORPEA S.A. », domicilié 12 RUE JEAN JAURES 92800 PUTEAUX, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	56 147 €
Dépenses du groupe II	512 346 €
Dépenses du groupe III	142 846 €
Total des charges brutes	711 339 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	711 339 €
Reprise de résultat excédentaire	146 786 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **564 553€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Hébergement Complet 116,28 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

2 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 95,01% X 116,28€ = 80 648,67 €

80 648,67 €

Le PJG s'élève donc à 564 553,00 € - 80 648,67 € soit, 483 904,33 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	49 601,61 €
- au 20/02/2017	49 601,61 €
- au 20/03/2017	49 601,61 €
- au 20/04/2017	49 601,61 €
- au 20/05/2017	49 601,61 €
- au 20/06/2017	49 601,61 €
- au 20/07/2017	49 601,61 €
- au 20/08/2017	49 601,61 €
Total	396 812,88 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

483 904,33€ – 396 812,88€ = 87 091,45€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 87 091,45€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	0,00 €
- au 20/10/2017	6 440,73 €
- au 20/11/2017	40 325,36 €
- au 20/12/2017	40 325,36 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 483 904,33€ soit 40 325,36€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/09/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement Complet	84,37 €
-----------------------	---------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Hébergement Complet	116,28 €
-----------------------	----------

ARTICLE 7 :

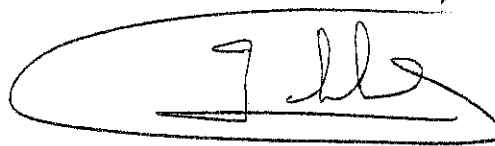
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **30 AOUT 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'L. Schleret'.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 42

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse apportée le 29/08/2017 à la procédure contradictoire du 19/07/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Centre d'Initiation au Travail et aux Loisirs » situé : 8 RUE BERTHELOT 95500 GONESSE, géré par « APAJH DEPARTEMENTALE », domicilié 40 -42 rue Gabriel PERI 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	47 538 €
Dépenses du groupe II	305 124 €
Dépenses du groupe III	69 903 €
Total des charges brutes	422 565 €
Produits du groupe II	12 211 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	410 354 €
Reprise de résultat excédentaire	37 491 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **372 863€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour 96,65 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 372 863,00 € - ,00 € soit,

372 863,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	26 842,34 €
- au 20/02/2017	26 842,34 €
- au 20/03/2017	26 842,34 €
- au 20/04/2017	26 842,34 €
- au 20/05/2017	26 842,34 €
- au 20/06/2017	26 842,34 €
- au 20/07/2017	26 842,34 €
- au 20/08/2017	26 842,34 €
Total	214 738,72 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

372 863,00€ – 214 738,72€ = 158 124,28€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 158 124,28€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	64 908,52 €
- au 20/10/2017	31 071,92 €
- au 20/11/2017	31 071,92 €
- au 20/12/2017	31 071,92 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 372 863,00€ soit 31 071,92€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/09/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	119,23 €
-------------------	----------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2018, le prix de journée facturé à compter du 1er janvier 2018 est fixé à :

- Accueil de jour	96,65 €
-------------------	---------

ARTICLE 7 :

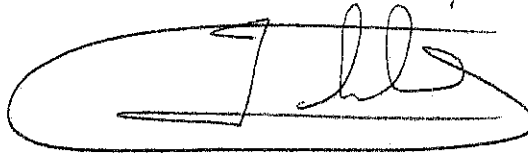
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 30 AOÛT 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by several loops, enclosed within a large, horizontal oval shape.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 43

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse apportée le 29/08/2017 à la procédure contradictoire du 19/07/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS APAJH 95 » situé : 40 -42 rue Garbriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, géré par « APAJH DEPARTEMENTALE », domicilié 40 -42 rue Gabriel PERI 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	61 214 €
Dépenses du groupe II	1 083 420 €
Dépenses du groupe III	236 502 €
Total des charges brutes	1 381 136 €
Produits du groupe II	2 000 €
Produits du groupe III	3 551 €
Total des charges nettes	1 375 585 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 375 585€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- SAVS 30,70 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Service SAVS X 365 jours X 93,17% X 30,70€ = 10 440,16 €
10 440,16 €

Le PJG s'élève donc à 1 375 585,00 € - 10 440,16 € soit, 1 365 144,84 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	85 398,02 €
- au 20/02/2017	85 398,02 €
- au 20/03/2017	85 398,02 €
- au 20/04/2017	85 398,02 €
- au 20/05/2017	85 398,02 €
- au 20/06/2017	85 398,02 €
- au 20/07/2017	85 398,02 €
- au 20/08/2017	85 398,02 €
Total	683 184,16 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 365 144,84€ – 683 184,16€ = 683 184,16€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 683 184,16€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	340 674,47 €
- au 20/10/2017	113 762,07 €
- au 20/11/2017	113 762,07 €
- au 20/12/2017	113 762,07 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 365 144,84€ soit 113 762,07€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/09/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS	39,34 €
--------	---------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- SAVS	30,70 €
--------	---------

ARTICLE 7 :

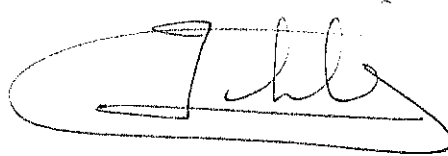
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 30 AOUT 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LS', enclosed within a large, loopy oval stroke.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 44

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse apportée le 29/08/2017 à la procédure contradictoire du 19/07/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FH -FV La Cerisale » situé : 70 Avenue Georges Clémenceau 95100 ARGENTEUIL, géré par « APAJH DEPARTEMENTALE », domicilié 40 -42 rue Gabriel PERI 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	412 208 €
Dépenses du groupe II	1 494 590 €
Dépenses du groupe III	530 913 €
Total des charges brutes	2 437 711 €
Produits du groupe II	185 740 €
Produits du groupe III	25 954 €
Total des charges nettes	2 226 017 €
Reprise de résultat excédentaire	46 652 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 2 179 365€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (allocations logements déduites) au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Accueil de jour	116,59 €
- Hébergement Complet	174,88 €
- Hébergement simple	116,59 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

2 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 84,93% X 174,88€ =	108 423,68 €
4 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 84,93% X 116,59€ =	144 569,04 €
	<u>252 992,72 €</u>

Le PJG s'élève donc à 2 179 365,00 € - 252 992,72 € soit, 1 926 372,28 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	165 343,93 €
- au 20/02/2017	165 343,93 €
- au 20/03/2017	165 343,93 €
- au 20/04/2017	165 343,93 €
- au 20/05/2017	165 343,93 €
- au 20/06/2017	165 343,93 €
- au 20/07/2017	165 343,93 €
- au 20/08/2017	165 343,93 €
Total	1 322 751,44 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 926 372,28€ – 1 322 751,44€ = 603 620,84€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 603 620,84€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	122 027,78 €
- au 20/10/2017	160 531,02 €
- au 20/11/2017	160 531,02 €
- au 20/12/2017	160 531,02 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 926 372,28€ soit 160 531,02€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/09/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	109,63 €
- Hébergement Complet	184,44 €
- Hébergement simple	109,63 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2018 est fixé à :

- Accueil de jour	116,59 €
- Hébergement Complet	174,88 €
- Hébergement simple	116,59 €

ARTICLE 7 :

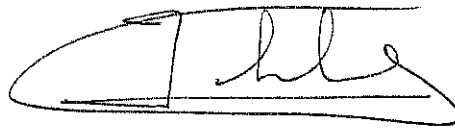
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 30 AOUT 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LS', enclosed within a rectangular box that has a horizontal line across its middle.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 045

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Centre d'accueil de jour de Soisy » situé : 18 rue de Bleury 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, géré par « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au travail », domicilié 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	234 080 €
Dépenses du groupe II	670 837 €
Dépenses du groupe III	307 623 €
Total des charges brutes	1 212 540 €
Produits du groupe II	119 915 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	1 092 625 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 092 625€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Accueil de jour 124,16 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 1 092 625,00 € - ,00 € soit,

1 092 625,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	91 631,83 €
- au 20/02/2017	91 631,83 €
- au 20/03/2017	91 631,83 €
- au 20/04/2017	91 631,83 €
- au 20/05/2017	91 631,83 €
- au 20/06/2017	91 631,83 €
- au 20/07/2017	91 631,83 €
- au 20/08/2017	91 631,83 €
Total	733 054,64 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 092 625,00€ – 733 054,64€ = 359 570,36€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 359 570,36€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	86 414,12 €
- au 20/10/2017	91 052,08 €
- au 20/11/2017	91 052,08 €
- au 20/12/2017	91 052,08 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 092 625,00€ soit 91 052,08€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/09/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour 129,03 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2018, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1^{er} janvier 2018 est fixé à :

- Accueil de jour 124,16 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

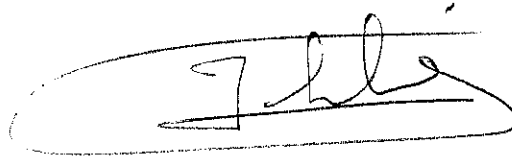
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

30 AOUT 2017

Fait à Cergy, le
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be 'L. Schleret'.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 46

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS L'Espoir » situé : 34 chemin des trois sources 95290 L ISLE ADAM, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	34 892 €
Dépenses du groupe II	405 235 €
Dépenses du groupe III	107 160 €
Total des charges brutes	547 287 €
Produits du groupe II	37 500 €
Produits du groupe III	3 421 €
Total des charges nettes	506 366 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **506 366€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- SAVS 59,18 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

3 usager(s) Service SAVS = 45 407,04 €
45 407,04 €

Le PJG s'élève donc à 506 366,00 € - 45 407,04 € 460 958,96 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	37 496,90 €
- au 20/02/2017	37 496,90 €
- au 20/03/2017	37 496,90 €
- au 20/04/2017	37 496,90 €
- au 20/05/2017	37 496,90 €
- au 20/06/2017	37 496,90 €
- au 20/07/2017	37 496,90 €
- au 20/08/2017	37 496,90 €
Total	299 975,20 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

460 958,96€ – 299 975,20€ = 160 983.76€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 160 983.76€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	45 744,01 €
- au 20/10/2017	38 413,25 €
- au 20/11/2017	38 413,25 €
- au 20/12/2017	38 413,25 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 460 958,96€ soit 38 413,25€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/09/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS	65,67 €
--------	---------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- SAVS	59,18 €
--------	---------

ARTICLE 7 :

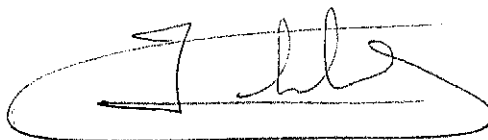
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **30 AOUT 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by 'Schleret', enclosed within a large, horizontal oval loop.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 47

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse apportée le 29/08/2017 à la procédure contradictoire du 21/07/2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Foyer d'hébergement l'Avenir » situé : 34 chemin des trois sources 95290 L ISLE ADAM, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	280 646 €
Dépenses du groupe II	949 654 €
Dépenses du groupe III	597 959 €
Total des charges brutes	1 828 259 €
Produits du groupe II	126 000 €
Produits du groupe III	54 145 €
Total des charges nettes	1 648 114 €
Reprise de résultat excédentaire	25 368 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 622 746€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Hébergement simple	146,67 €
- Hébergement simple place temporaire	146,67 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

4 usager(s) Hébergement simple X 334 jours X 82,20% X 146,67€ =	161 071,82 €
	161 071,82 €
Le PJG s'élève donc à 1 622 746,00 € - 161 071,82 € soit,	<u>1 461 674,18 €</u>

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	124 950,41 €
- au 20/02/2017	124 950,41 €
- au 20/03/2017	124 950,41 €
- au 20/04/2017	124 950,41 €
- au 20/05/2017	124 950,41 €
- au 20/06/2017	124 950,41 €
- au 20/07/2017	124 950,41 €
- au 20/08/2017	124 950,41 €
Total	999 603,28 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 461 674,18€ – 999 603,28€ = 462 070,90€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : **462 070,90€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	96 652,36 €
- au 20/10/2017	121 806,18 €
- au 20/11/2017	121 806,18€
- au 20/12/2017	121 806,18€

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 461 674,18€ soit 121 806,18€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/09/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement simple	141,45 €
- Hébergement simple place temporaire	141,45 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2018, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2018 est fixé à :

- Hébergement simple	146,67 €
- Hébergement simple place temporaire	146,67 €

ARTICLE 7 :

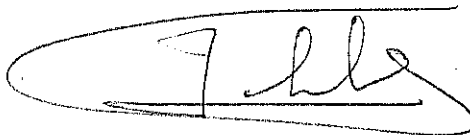
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **30 AOUT 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Schleret', enclosed within a large, horizontal oval shape.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 49

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse apportée le 29/08/2017 à la procédure contradictoire du 17/07/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « RAPHAVIE LES AUBINS » situé : 2 Allée Jacquard 95820 BRUYERES SUR OISE, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	269 474 €
Dépenses du groupe II	996 754 €
Dépenses du groupe III	306 179 €
Total des charges brutes	1 572 407 €
Produits du groupe II	73 003 €
Produits du groupe III	3 571 €
Total des charges nettes	1 495 833 €
Reprise de résultat excédentaire	170 712 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 1 325 121€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Accueil de jour	116,65 €
- Hébergement Complet	174,97 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

$$1 \text{ usager(s) Hébergement complet} \times 365 \text{ jours} \times 89,75\% \times 174,97\text{€} = \underline{57\,317,98 \text{ €}}$$

Le PJG s'élève donc à 1 325 121 € - 57 317,98 € soit, 1 267 803,02 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	119 420,95 €
- au 20/02/2017	119 420,95 €
- au 20/03/2017	119 420,95 €
- au 20/04/2017	119 420,95 €
- au 20/05/2017	119 420,95 €
- au 20/06/2017	119 420,95 €
- au 20/07/2017	119 420,95 €
- au 20/08/2017	119 420,95 €
Total	955 367,60 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 267 803,02€ – 955 367,60€ = 312 435,42€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 312 435,42€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	- €
- au 20/10/2017	101 134,92 €
- au 20/11/2017	105 650,25 €
- au 20/12/2017	105 650,25 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 267 803,02€ soit 105 650,25€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/09/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	87,72 €
- Hébergement Complet	130,47 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2018, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2018 est fixé à :

- Accueil de jour	116,65 €
- Hébergement Complet	174,97 €

ARTICLE 7 :

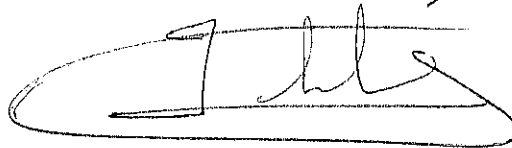
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **30 AOÛT 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Schleret', enclosed within a large, horizontal oval loop.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 51

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU l'annulation de l'arrêté de tarification N° 2017-34 du 30 juin 2017 qui comportait une erreur matérielle dans le calcul du tarif au 1/7/2017

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS Soisy/Montmorency » situé : 42 Rue de Montmorency 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, géré par « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au travail », domicilié 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	43 462 €
Dépenses du groupe II	516 936 €
Dépenses du groupe III	187 285 €
Total des charges brutes	747 683 €
Produits du groupe II	60 240 €
Produits du groupe III	7 424 €
Total des charges nettes	680 019 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **680 019€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- SAVS 34,68 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Service SAVS X 365 jours X 86,65% X 34,68€ =	10 968,33 €
	<u>10 968,33 €</u>

Le PJG s'élève donc à 680 019,00 € - 10 968,33 € soit, 669 050,67 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	55 787,74 €
- au 20/02/2017	55 787,74 €
- au 20/03/2017	55 787,74 €
- au 20/04/2017	55 787,74 €
- au 20/05/2017	55 787,74 €
- au 20/06/2017	55 787,74 €
- au 20/07/2017	55 553,13 €
- au 20/08/2017	55 754,22 €
Total	446 033,79 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

669 050,67€ - 446 033,79€ = 223 016,88€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : **223 016,88€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017 55 754,22 €
- au 20/10/2017 55 754,22 €
- au 20/11/2017 55 754,22 €
- au 20/12/2017 55 754,22 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 669 050,67€ soit 55 754,22€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/09/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 34,94 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- SAVS 34,68 €

ARTICLE 7 :

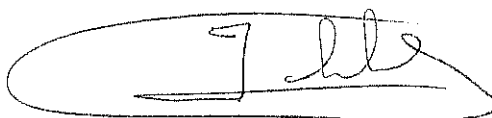
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **30 AOUT 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 54

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU l'annulation de l'arrêté de tarification N° 2017-48 du 30 Août 2017 qui comportait une erreur matérielle dans le récapitulatif des versements effectués en 2017 selon la tarification 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FL PERSAN » situé : 34 chemin des 3 sources 95290 L ISLE ADAM, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	57 828 €
Dépenses du groupe II	363 878 €
Dépenses du groupe III	223 708 €
Total des charges brutes	645 414 €
Produits du groupe II	141 060 €
Produits du groupe III	28 942 €
Total des charges nettes	475 412 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **475 412€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- SAVS	68,19 €
- SAVS place temporaire	68,19 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Service SAVS X 365 jours X 93,00% X 68,19€ =	23 147,10 €
	<u>23 147,10 €</u>

Le PJG s'élève donc à 475 412,00 € - 23 147,10 € soit, 452 264,90 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	41 259,00 €
- au 20/02/2017	41 259,00 €
- au 20/03/2017	41 259,00 €
- au 20/04/2017	41 259,00 €
- au 20/05/2017	41 259,00 €
- au 20/06/2017	41 259,00 €
- au 20/07/2017	41 259,00 €
- au 20/08/2017	41 259,00 €
Total	330 072,00 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

452 264,90€ – 330 072,00€ = 122 192,90€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 122 192,90€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/09/2017	9 126,68 €
- au 20/10/2017	37 688,74 €
- au 20/11/2017	37 688,74 €
- au 20/12/2017	37 688,74 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 452 264,90€ soit 37 688,74€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/09/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS	53,29 €
- SAVS place temporaire	53,29 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- SAVS	68,19 €
- SAVS place temporaire	68,19 €

ARTICLE 7 :

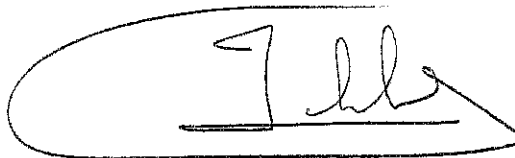
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 8 SEP. 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'L. Schleret'.